

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
N° 95-1542 - JG/CL

ARRÊTÉ LE

29 JUIN 1995

- ARRÊTÉ -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 24 février 1994 présentée par la S.A. OTOR-NORMANDIE sise à SAINT AMAND tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter, à ladite adresse, une cartonnerie figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à déclaration :

- n° 81 bis : Dépôt de bois, papiers et carton > 1 000 m³
- n° 153 bis B-2° - Combustion - puissance thermique maximale de l'installation > 4 mw mais < 10 mw
- n° 355-A : Appareils imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 l de produits (polychlorobiphényles, polychloroterphényles)
- n° 361-B-2° - Installation de combustion - puissance absorbée > 50 kw mais ≤ 500 kw
- n° 1414-3° : Installation de remplissage de réservoir alimentant des moteurs de gaz inflammables liquéfiés
- n° 1430-B : Dépôt aérien de 16,2 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie
- n° 2262 1260-2° : Broyage, déchetage de produits organiques naturels artificiels ou synthétiques - Puissance installée > 450 kw mais ≤ 200 kw

Activités soumises à autorisation :

- n° 238-2° : Atelier de flexographie - Quantité d'entre utilisée par heure > 50 kg
- n° 330 : Fabrication du carton

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1994 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de SAINT AMAND et annoncée par voie d'affiches dans les communes de SAINT AMAND, TORIGNI SUR VIRE, CONDE SUR VIRE et LA CHAPELLE DU FEST,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

VU l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU la délibération des conseils municipaux de SAINT AMAND (27.10.94) et TORIGNI SUR VIRE (08.09.94),

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 3 mai 1995,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La S.A. OTOR NORMANDIE dont le siège social est fixé à SAINT-AMAND (50160) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur ce site même sur les parcelles n°s 25, 94 à 102, 107, 111, 120 à 123 d'une superficie totale de 76 800 m² sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Les prescriptions de son arrêté préfectoral du 3/05/1984 sont abrogées et remplacées par les présentes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc..) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

1) Les ateliers seront implantés et installés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter du 24/02/1994 non contraires aux dispositions du présent arrêté. Les caractéristiques des installations d'impression par flexographie sont les suivantes :

- impression avec des encres à l'eau avec 1 combiné 616 flexo 2 couleurs, 1 combiné 350 flexo 2 couleurs, 1 groupe imprimeur 2 couleurs + contre-collage, 1 imprimeuse flexotor.

2) Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

3) Les activités classées sont les suivantes :

UBRI- QUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSE- MENT A ou D
38	Imprimerie 2° - Atelier de flexographie	La quantité d'encre utilisée par heure peut atteindre 50 kg	Impression de papier et carton. Machines FLEXOTOR MACHIN 616 GENCO SIMON La quantité d'encre utilisée pouvant atteindre 70 kg/h	A
1 bis	Dépôt de bois papiers carton	Quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement supérieure à 1 000 m ³ l'établissement étant situé à moins de 100 m d'un bâtiment habité par des tiers	Dépôts de papiers bobines = 4 720 m ³ Dépôts de carton ondulé produits semi finis = 210 m ³ produits finis = 350 m ³ Dépôts de bois palettes = 450 m ³ Formes = 144 m ³ TOTAL = 5 874 m ³	D
53 bis	Combustion	B - lorsque les produits consommés ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieur à 1 g/MJ. Puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 4 MW et inférieure à 10 MW.	1 chaudière fonctionnant au fioul lourd n° 2 (0,98 gS/MJ) produisant de la vapeur 4,5 t/h. Puissance thermique maximale : 5,3 MW.	D
330	Fabrication du papier et du carton	-	Fabrication de carton ondulé	A
355	A Polychlorobiphé- nyles, polychloro- terphényles	Appareils imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 l de produit	2 transformateurs électriques contenant un diélectrique chloré Pyralène = 670 kg Askarel = 637 kg TOTAL 1 300 l	D

RUBRI- QUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSE- MENT A ou D
361 <i>(E)</i>	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	B - comprimant des fluides ininflammables et non toxiques. 2° - la puissance absorbée est supérieure à 50 KW et inférieure à 500 KW.	2 compresseurs d'air de 45 KW unitaire. Puissance totale absorbée = 90 KW.	D
1414 <i>(d)</i>	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés	3 installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	3 installations de remplissage des réservoirs de chariots élévateurs	D
2260 <i>(E)</i>	Déchetage, broyage, pulvérisation de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant compris entre 40 et 200 kW.	1 déchiqueteuse, 1 broyeur, 2 presses, 1 convoyeur de vieux papiers et cartons puissance de l'ensemble des machines = 83 kW.	D
2925 <i>(E)</i>	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum du courant continu utilisable est supérieure à 10 kW.	2 postes à 8 kW 6 postes à 4,6 kW TOTAL 43,6 kW.	D

Les installations classées en déclaration seront soumises aux prescriptions des arrêtés types correspondants joints à cet arrêté.

- 4) A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

5) L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/7/76. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant avertira ensuite l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

ARTICLE 4 - PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE (en cas d'alimentation directe d'une installation ou d'un récipient) :

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable ainsi que du réseau intérieur de l'usine à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, des dispositifs de disconnexion devront être placés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié au moins une fois par an par les services compétents de l'entreprise. Un rapport sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

.../...

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 p.100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

- 5.2 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
- 5.3 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- 5.4 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- 5.5 Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- 5.6 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

.../...

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- 5.7 Les eaux de refroidissement des compresseurs et des machines circuleront en circuit fermé.
- 5.8 L'établissement devra être équipé de compteurs volumétriques dans les différents secteurs de l'établissement consommateurs d'eau (onduleuse, machines d'impression ...).

En particulier, le branchement de l'établissement au réseau public d'alimentation sera équipé d'un tel compteur. Tous les compteurs seront relevés mensuellement et les résultats consignés sur un registre.

- 5.9 Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, sera régulièrement tenu à jour. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 5.10 Les eaux pluviales non polluées rejoindront le réseau d'eaux pluviales.
- 5.11 Le rejet des eaux prétraitées vers la station d'épuration collective de TORIGNI-SUR-VIRE se fera avec l'accord de l'exploitant de cette station défini dans une convention.
- 5.12 Les eaux rejetées vers la station d'épuration collective ne devront pas dépasser les normes suivantes :

- débit : 3 m³/h - 70 m³/j
- PH : entre 5,5 et 9
- T° : 30°C
- DCO : 60 kg/j - 900 mg/l
- DBO₅ : 20 " - 300 mg/l
- MES : 25 " - 360 mg/l.

- L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de nuire à la conservation et à la bonne marche du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Une analyse de cet effluent portant sur les paramètres ci-dessus, avant rejet vers la station communale, sera effectuée une fois par trimestre. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

2

.../...

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

- 6.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.
- 6.2 Les caractéristiques des installations de combustion seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/6/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 6.3 Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

ARTICLE 7 - DECHETS :

- 7.1 Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- 7.2 Les déchets assimilables à des ordures ménagères feront l'objet d'une collecte sélective.
- 7.3 Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.
- 7.4 L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pendant un délai de 3 ans. Le suivi de l'élimination des déchets se fera par l'ouverture d'un registre qui portera les renseignements suivants :
- origine, nature, quantité,
 - nom du collecteur, date d'enlèvement,
 - destination précise : lieu et mode d'élimination finale.
- 7.5 Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets.
- 7.6 L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

.../...

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

- 8.1 Les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur et au titre XII du décret du 8 janvier 1965 en cas de travaux réalisés au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques.
- 8.2 Dans les ateliers présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 8.3 Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports, archivés pendant au minimum 5 ans, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les travaux d'entretien ou de modifications qui résultent des observations faites lors de ces contrôles feront l'objet d'un projet de calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

9.1 Sécurité des ateliers

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du code du travail.

9.2 Détection, lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ressources en eau suffisantes et d'une fiabilité contrôlée.

.../...

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;
- des dispositifs d'extinction automatique ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Leur position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

9.3 Conceptions des bâtiments et accès

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

9.4 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

9.5 Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

9.6 Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

.../...

9.7 Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - PREVENTION DU BRUIT :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES A NE PAS DEPASSER		
	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	De 7h à 20h pour les jours ouvrables 65 dBA	de 6h à 7h et de 20h à 22h pour les jours ouvrables de 6h à 22h pour les dimanches et jours fériés 60 dBA	de 22h à 6h pour tous les jours 55 dBA

.../...

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et est mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 12 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Amand et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Saint Amand, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 27 JUIN 1995

Pour le Préfet
- Secrétaire général

Jean-Yves LATOURNERIE

Ampliation transmise à

S.A. OTOR-NORMANDIE - SAINT AMAND

M. Roger GOLBERY - SAINT PAIR SUR MER

MM. les Maires de SAINT AMAND

TORIGNI SUR VIRE

CONDE SUR VIRE

LA CHAPELLE DU FEST

Mme le Directeur régional de l'Environnement - HEROUVILLE SAINT -CLAIR

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -
HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO

M. le Directeur départemental de l'Equipement - SAINT-LO

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO

M. le Directeur des Services Vétérinaires - SAINT-LO

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SAINT-LO

M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi - CHERBOURG

*Pour le Préfet,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de bureau délégué,*

D. MOREL